

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.681 du 18 décembre 2008  
dans l'affaire x

En cause : x,

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée prise par la partie défenderesse en date du 22 mai 2008 et notifiée le 17 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me N. de TERWANGNE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de la procédure

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 février 2002, sans passeport, ni visa, ou document d'identité.

Le 7 février 2002, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Celle-ci a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 janvier 2004. Le 21 janvier 2004, elle a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 20 octobre 2004.

2. Le 17 novembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Schaerbeek.

1.3. Le 18 novembre 2004, la partie requérante a introduit un recours en cassation administrative contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le dossier administratif ne relève pas qu'un arrêt ait été rendu par le Conseil d'Etat.

4. Le 26 novembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Schaerbeek, par l'intermédiaire d'un autre conseil.

5. Le 5 décembre 2004, la partie requérante se voit notifier un ordre de quitter le territoire motivée de la manière suivante: « (...) *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ( loi 15.12.80 – Art. 7, alinéa 1, 2°), N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 – Art.77).* »

6. La demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été complétée le 11 avril 2005.

1.7. Le 22 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée.

Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 17 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« **MOTIVATION:**

*Considérant que l'intéressée invoque comme motifs pour obtenir une autorisation de séjour provisoire en Belgique divers éléments d'intégration, à savoir; le fait qu'elle a suivi une formation d'aise ménagère, qu'elle travaille sous contrat de travail à durée indéterminée à la résidence Hamoir pour personnes âgées, qu'elle produit une attestation d'intégration et d'entière satisfaction de la part du directeur, qu'elle se rend particulièrement utile auprès des personnes âgées de notre pays et qu'elle parle fort bien le français ces éléments ne peuvent entraîner obligatoirement une autorisation de séjour en Belgique;*

*Considérant que le contrat de travail signé avec la « Résidence Hamoir » n'est pas couvert par l'autorisation légale requise pour obtenir une autorisation de séjour, à savoir un permis de travail de type B, délivré par la Région compétente ; et qu'en tout état de cause, le fait d'exercer une activité rémunérée ne peut déboucher sur une autorisation de séjour en qualité de travailleur que si les autorités compétentes en matière d'exercice d'une activité professionnelles ont préalablement délivré une autorisation légale;*

*Considérant que selon l'intéressée l'obligation de la levée d'autorisation de séjour dans son pays d'origine auprès de notre poste diplomatique reviendrait à ruiner les efforts qu'elle a entrepris et aboutirait de manière incontestable à lui faire perdre son travail ne reposent sur aucun élément objectif.*

*Considérant que le fait de ne jamais s'être faite remarquer des pouvoirs publics de manière négative et d'être fort bien intégrée dans notre pays ne permettent pas en soi l'octroi d'une autorisation de séjour;*

*La demande de l'intéressée est non fondée et rejetée.*

*En conséquence, l'intéressée est invitée: à obtempérer à l'Ordre de Quitter qui lui a été notifié le 05/12/04. (...) ».*

## 1. Question préalable: la recevabilité de la note d'observation

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations.

Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 27 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 3 novembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 7 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 13 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 9, 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé de manière péremptoire que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et de n'avoir pas tenu compte des particularités du cas d'espèce.

Elle estime que compte tenu de la longueur de son séjour (elle habite en Belgique depuis plus de six ans) et de sa parfaite intégration dans la société belge (elle y a noué des liens affectifs et sociaux durables et significatifs, elle a suivi une formation d'aide ménagère avant d'être engagée dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée qu'elle a presté sous le couvert d'un permis de travail C), elle pouvait légitimement espérer que sa demande d'autorisation soit prise en considération à sa juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci.

Elle rappelle que si la longueur du séjour et l'intégration ne constituaient pas de manière systématique une circonstance exceptionnelle au sens de la loi, ces éléments doivent être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du demandeur.

Elle en conclut que les motifs repris par la partie défenderesse ne sont pas pertinents dans la mesure où ils lui sont opposés de manière générale et impersonnelle.

3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait d'exercer une activité rémunérée ne peut déboucher sur une autorisation de séjour en qualité de travailleur que si les autorités compétentes en matière d'exercice d'une activité professionnelle ont préalablement délivré une autorisation légale et d'avoir considéré que le contrat qu'elle a signé avec la Résidence Hamoir n'était pas couvert par l'autorisation légale requise.

Elle affirme qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le 18 novembre 2004, elle travaillait régulièrement sous le couvert d'un permis

de travail C, valable jusqu'au 26 mai 2005. Elle pensait qu'elle pouvait continuer à travailler jusqu'à ce qu'on lui réponde à sa demande.

**3.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de sa situation et spécifiquement de l'argument tiré de l'existence d'efforts d'intégration en Belgique.

**3.5.** Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante estime que les conséquences dommageables d'un retour au pays d'origine seraient hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie défenderesse.

**3.6.** Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a nié l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et devait tenir compte du fait que le Conseil d'Etat n'a toujours pas répondu au recours qu'elle a introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

**3.7.** Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse devait avoir égard à l'accord gouvernemental du mois de mars 2008 avant de prendre sa décision et, à tout le moins expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait devoir s'en écarter.

#### **4. Discussion**

1. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 9bis, que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

**4.2.** Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

3. En l'espèce, dans le cadre de ses deux demandes d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué le fait qu'elle est en Belgique depuis l'an 2002 suite à sa demande d'asile, qu'elle y a noué des attaches sociales, qu'elle y a travaillé en faveur des personnes âgées.

La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

4.4. Ainsi, dans ce qui peut être lu comme la première et quatrième branches du moyen, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse quant au long séjour en Belgique et son intégration.

Il y a lieu de souligner que l'exercice d'une activité professionnelle, le long séjour de la partie requérante en Belgique et son intégration sont autant d'éléments visant à démontrer que celle-ci a une volonté certaine de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n° 6776 du et les références citées).

En outre, en ce que la partie requérante invoque que les éléments précités ont déjà été considérés comme des circonstances exceptionnelles en prenant pour exemples des arrêts du Conseil d'Etat, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et qu'il n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu.

4.5. Dans ce qui peut être lu comme la deuxième branche du moyen, la partie requérante soutient que de bonne foi, elle avait continué à travailler alors même qu'elle n'était plus couverte par un permis de travail valable.

Le Conseil relève cependant que dans le dossier administratif se trouve une lettre du ministre de la région de Bruxelles Capitale datée du 30 janvier 2006 refusant sa demande de permis de travail de durée limitée modèle « C », sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ayant fait l'objet d'une décision négative.

4.6. Dans ce qui peut être lu comme la troisième branche du moyen, en considérant la demande d'autorisation de séjour recevable et en refusant la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas de manière concrète et détaillée son impossibilité à lever l'autorisation de séjour dans son pays d'origine.

7. Dans ce qui peut être lu comme la cinquième branche du moyen, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette branche du moyen est irrecevable, dans la

mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

**4.8.** Dans ce qui peut être lu comme la sixième branche du moyen, s'agissant de la dernière déclaration gouvernementale invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis ne peut être que limité. Il consiste, d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle. La jurisprudence invoquée par la requérante, à savoir un arrêt n°157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006, concerne une hypothèse différente. L'arrêt précité a analysé la valeur à accorder à une déclaration ministérielle concernant « la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu, en ce qui concerne les longues procédures d'asile » (c'est le Conseil qui souligne) et non la portée d'accords de gouvernements qui doivent se traduire dans une future circulaire ministérielle (C.C.E., 11/07/2008 n° 14.010 et C.C.E., 11 juillet 2008, n°28.797).

**5.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**6.** Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

Mme. M. KOMBADJIAN, .

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**M. KOMBADJIAN**

**C. COPPENS**